



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Communication de M^{me} Estelle Grelier, réunion de la Commission du 4 novembre 2014.

CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES⁽¹⁾

sur les **filets maillants dérivants**,

⁽¹⁾ La composition de cette Commission figure au verso de la présente page.

La Commission des affaires européennes est composée de : M^{me} Danielle AUROI, présidente ; M^{mes} Marietta KARAMANLI, MM. Jérôme LAMBERT, Pierre LEQUILLER, vice-présidents ; MM. Christophe CARESCHE, Philip CORDERY, M^{me} Estelle GRELIER, M. André SCHNEIDER, secrétaires ; MM. Ibrahim ABOUBACAR, Jean-Luc BLEUNVEN, Alain BOCQUET, Jean-Jacques BRIDEY, M^{mes} Isabelle BRUNEAU, Nathalie CHABANNE, M. Jacques CRESTA, M^{me} Seybah DAGOMA, MM. Yves DANIEL, Bernard DEFLESSELLES, M^{me} Sandrine DOUCET, M. William DUMAS, M^{me} Marie-Louise FORT, MM. Yves FROMION, Hervé GAYMARD, Jean-Patrick GILLE, M^{me} Chantal GUITTET, MM. Razy HAMMADI, Michel HERBILLON, Laurent KALINOWSKI, Marc LAFFINEUR, Charles de LA VERPILLIÈRE, Christophe LÉONARD, Jean LEONETTI, Arnaud LEROY, M^{me} Audrey LINKENHELD, MM. Lionnel LUCA, Philippe Armand MARTIN, Jean-Claude MIGNON, Jacques MYARD, Michel PIRON, Joaquim PUEYO, Didier QUENTIN, Arnaud RICHARD, M^{me} Sophie ROHFRITSCH, MM. Jean-Louis ROUMEGAS, Rudy SALLES, Gilles SAVARY.

À l'issue du débat suivant la présentation de la communication de M^{me} Estelle Grelier sur les filets maillants dérivants, La commission a adopté les conclusions suivantes à l'unanimité, moins trois abstentions :

Le texte COM(2014) 265 final est donc rejeté.

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil prévoyant une interdiction de la pêche au filet dérivant, modifiant les règlements (CE) n° 850/98, (CE) n° 812/2004, (CE) n° 2187/2005 et (CE) n° 1967/2006 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 894/97 du Conseil [Com(2014) 265 final],

Vu l'étude d'impact accompagnant cette proposition de règlement [SWD(2014) 153 final],

Vu la consultation publique de la Commission européenne sur la pêche artisanale ayant eu lieu du 27 mars 2013 au 15 septembre 2013 et les contributions apportées à cette consultation,

Vu le règlement (CEE) n° 345/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, portant onzième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 modifiant le règlement (CE) n° 894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche,

Vu le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, modifiant le règlement (CE) n° 1434/98 et abrogeant le règlement (CE) n° 88/98,

Considérant que la proposition de règlement de la Commission européenne est insuffisamment justifiée,

Considérant que le principe de régionalisation de la politique commune de la pêche doit être respecté,

Considérant que le cadre législatif européen encadrant la pêche au filet dérivant est actuellement satisfaisant,

Considérant que la pêche artisanale doit être soutenue,

Considérant que l'interdiction de la pêche au petit filet maillant dérivant aurait un impact socio-économique négatif,

Considérant que l'impact environnemental d'une telle mesure est difficilement évaluable,

1. Est défavorable à l'interdiction totale des filets dérivants proposée par la Commission européenne ;

2. Accueille favorablement la volonté de la Commission européenne de préciser la définition des filets dérivants, afin d'éviter tout vide juridique ;

3. Souhaite que les données concernant la pêche au filet dérivant soient fiabilisées et qu'une nouvelle étude d'impact soit réalisée, afin d'identifier avec précision l'empreinte écologique de cette technique de pêche. »